

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2020

09 décembre . Décret n° 2020-2327 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat 2135

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

L'organisation des cabinets ministériels est régie par les dispositions du décret n° 59-82 SG du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels.

Ce texte n'a fait l'objet que d'une seule modification par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 qui a réaménagé la composition du cabinet du secrétaire d'Etat.

En vertu du dispositif prévu par les textes précités, le cabinet d'un ministre ne peut pas comprendre plus de cinq (5) membres dont un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques et un attaché de cabinet.

Quant au cabinet du secrétaire d'Etat, il ne peut comprendre plus de trois (3) membres, dont un directeur de cabinet et deux conseillers techniques.

La réglementation des cabinets ministériels, qui remonte d'avant l'indépendance, n'est plus adaptée à la configuration actuelle et aux missions dévolues aux ministères et aux secrétariats d'Etat. En outre, ce dispositif juridique est lacunaire puisqu'il n'encadre pas suffisamment le profil, les conditions de nomination et les attributions des membres des cabinets.

Cette situation a favorisé une prolifération progressive des effectifs desdits cabinets sans garantir la qualité des services d'assistance et d'aide à la décision fournis ainsi que des chevauchements de compétences préjudiciables à l'efficacité des interventions de l'Etat.

Le cadre réglementaire des cabinets ministériels a été réaménagé par le décret n° 2019-1313 du 14 août 2019 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat. Mais, ce texte n'a pas permis de rationaliser l'organisation desdits cabinets.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Il a, dès lors, paru nécessaire de procéder à une refonte globale de la réglementation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat par une abrogation du décret n° 59-82 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels modifié, par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- la rationalisation de la composition des cabinets ;
- la détermination du profil des membres des cabinets ;
- la fixation des conditions de nomination et des attributions des membres desdits cabinets.

Le présent projet de décret comprend cinq (5) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les conditions de nomination des membres des cabinets ;
- le chapitre III fixe la composition des cabinets ;
- le chapitre IV traite de leurs attributions ;
- le chapitre V prévoit les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 2018-606 du 21 mars 2018 ;

VU le décret n° 2020-2105 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat.

Art 2. - Les membres du cabinet sont les collaborateurs personnels du ministre ou du secrétaire d'Etat nommément désignés, chargés de l'assister et de le conseiller.

Chapitre II. - *Conditions de nomination*

Art. 3. - La nomination des membres du cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat est subordonnée à une autorisation donnée par le Président de la République ou par toute autorité déléguée à cet effet.

La demande d'autorisation de nomination d'un membre du cabinet est accompagnée des résultats d'une enquête de moralité diligentée par les services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Nul ne peut être membre d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat s'il n'est de nationalité sénégalaise et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Les membres du cabinet du ministre et du secrétaire d'Etat doivent avoir la formation et les compétences requises.

Art. 5. - Les membres du cabinet du ministre et du secrétaire d'Etat sont nommés par arrêté du ministre ou du secrétaire d'Etat publié au *Journal officiel*.

L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} du présent article précise les titres des personnes concernées et l'emploi auquel elles sont appelées au sein du cabinet.

Chapitre III. - *Composition*

Art. 6. - Dans un ministère comportant au moins quatre (4) directions, le cabinet du ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser cinq (5) ;
- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission dont le nombre ne peut dépasser deux (2) ;
- un attaché de cabinet.

Art. 7. - Dans un ministère comportant moins de quatre (4) directions, le cabinet du ministre comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser quatre (4) ;
- un chef de cabinet ;
- des chargés de mission dont le nombre ne peut dépasser deux (2) ;
- un attaché de cabinet.

Art. 8. - Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- un directeur de cabinet ;
- des conseillers techniques dont le nombre ne peut dépasser trois (3) ;
- un chef de cabinet ;
- un attaché de cabinet.

Art. 9. - Toutefois, des dérogations aux dispositions relatives à la composition des cabinets prévues par les articles 6 à 8 du présent décret sont possibles sur la présentation de justifications tirées de la spécificité du cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Chapitre IV. - *Attributions*

Art. 10. - Le directeur de cabinet est chargé d'assister le ministre dans les tâches administratives et techniques qui lui sont confiées par le Président de la République. Il est placé sous l'autorité du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 11. - Le directeur de cabinet a la responsabilité de la bonne marche du cabinet. A ce titre, il coordonne les activités des membres du cabinet.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre, conformément à la réglementation applicable à la délégation de signature.

Art. 12. - Le conseiller technique est chargé du traitement des dossiers ou du suivi d'un secteur déterminé relevant de la compétence du ministre ou du secrétaire d'Etat. Il est nommé parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 13. - Le chef de cabinet est chargé d'assister le ministre dans l'organisation matérielle du cabinet et dans ses activités politiques.

Art. 14. - Les attachés de cabinet et les chargés de mission accomplissent des missions spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, notamment dans l'organisation matérielle des déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, les relations avec les autres départements et secrétariats d'Etat et autres organisations politiques ainsi que les liaisons avec les médias.

Art. 15. - La répartition des tâches et emplois entre les membres du cabinet est fixée par le ministre ou le secrétaire d'Etat.

Art. 16. - Les avantages accordés aux membres du cabinet sont fixés par décret.

Art. 17. - Les fonctions de membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat et les avantages, traitements et prérogatives y attachés prennent fin en même temps que la fin des fonctions du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 18. - Les ministres et secrétaires d'Etat se conforment aux dispositions du présent décret dans un délai de quatre (4) mois à compter de son entrée en vigueur. A l'expiration de ce délai, toute autorisation de nomination des membres des cabinets sera subordonnée au respect des dispositions du présent décret.

Art. 19. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 59-082 SG du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 ainsi que le décret n° 2019-1313 du 14 août 2019 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat.

Art. 20. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7332
